

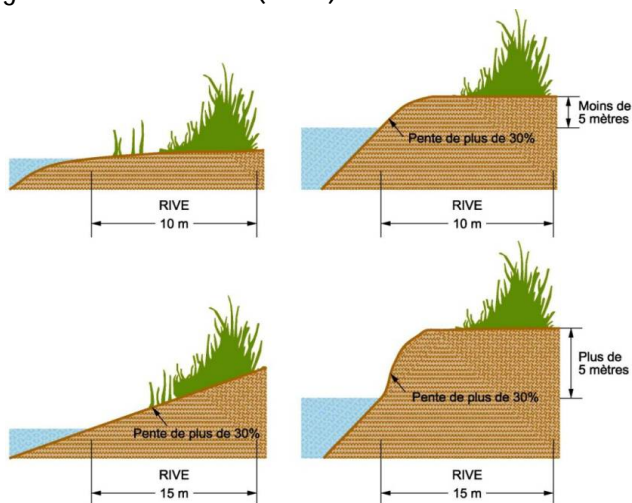


*Ce document vous est fourni à titre indicatif seulement.  
Des modifications à la réglementation peuvent être apportées sans préavis.*

## Éléments importants à tenir compte sur le terrain

### ► Rive

- Lorsqu'il y a un cours d'eau, la largeur de la rive protégée varie entre 10 et 15 mètres et se calcule à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).



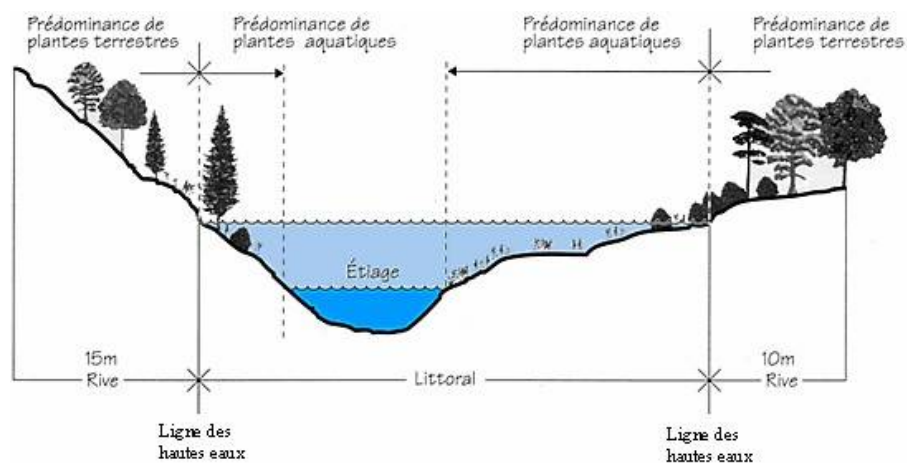
- La rive a une largeur de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

- La rive a une largeur de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.
- Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

### ► Ligne des hautes eaux (LHE)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.



Source : Ville de Montréal

## ► Distances importantes relatives à la position de l'installation septique

	Distance de la fosse	Distance du système non étanche
<b>Puits</b>	15 m	30 m
<b>Lac ou cours d'eau</b>	À l'extérieur de la bande riveraine	15 m
<b>Marais/Étang</b>	10 m	15 m
<b>Conduite d'eau de consommation</b>	1,5 m	2 m
<b>Limite de propriété</b>	1,5 m	2 m

## ► Forte pente

Une forte pente (pente supérieure à 36,4 % d'une hauteur de plus de cinq (5) mètres) peut restreindre les possibilités. Certains projets peuvent toutefois être autorisés. Des documents supplémentaires pourront être exigés lors de la demande de permis, comme par exemple, une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et répondant aux exigences réglementaires applicables.

## Documents à soumettre lors de la demande de permis

- ✓ Les plans de construction du bâtiment à l'échelle;
- ✓ Un certificat d'implantation illustrant les travaux de construction et d'aménagement réalisé par un arpenteur-géomètre;
- ✓ Une étude de caractérisation de site (test de sol) réalisée par un professionnel pour la demande de permis d'installation septique. Le permis de construction et d'installation septique sont délivrés simultanément;
- ✓ Tout document relatif à la demande de permis de captage d'eau;
- ✓ L'échéancier de vos travaux, les coûts estimés, les coordonnées de l'entrepreneur ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu;
- ❖ Certains autres documents peuvent être demandés en tenant compte des contraintes du terrain. (ex : forte pente)

## **Modifications aux plans et documents**

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspectrice en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspectrice en bâtiment ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

## **Fin des travaux**

Les documents suivants doivent être transmis dans les 30 jours suivants la date de fin des travaux ou à l'expiration du permis :

- ✓ **Un certificat de localisations réalisé par un arpenteur-géomètre**

Le certificat peut être demandé avant la fin des travaux si l'inspectrice a un doute sur la conformité des travaux.

- ✓ **L'attestation de conformité des travaux de l'installation septique**

Elle doit être signée par la personne responsable du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur ou l'installateur ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné.

- ✓ **L'attestation de conformité de l'ouvrage de captage d'eau**

Ce rapport doit contenir tous les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le captage des eaux souterraines et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6).

## **Occupation du bâtiment**

Vous devez nous informer de la date d'occupation du bâtiment lorsqu'elle est connue. Le service incendie sera alors mis au fait que le bâtiment est maintenant occupé.

## Coût des permis

- Permis de construction : 50 \$
- Permis d'installation septique : 25 \$
- Permis de captage d'eau : 25 \$

Si vous ajoutez un bâtiment accessoire des frais supplémentaires de 20 \$ s'ajoutent.

## Durée du permis de construction

Le permis est valide pour une période de douze (12) mois. Il peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire de douze (12) mois.

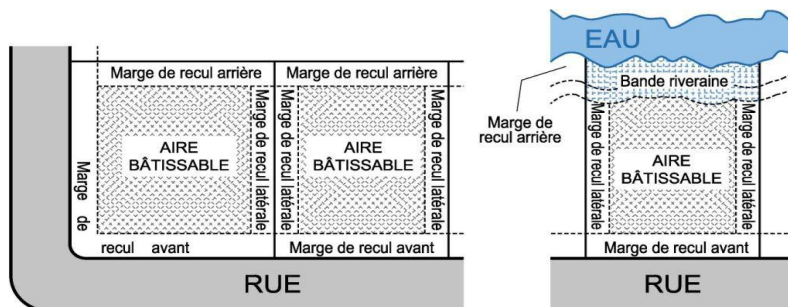
## Délai de finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

## Autres informations pertinentes

### Marge de recul

Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peutempiéter.



Marge de recul avant minimale : 15 mètres

Marge de recul arrière minimale : 15 mètres

Marge de recul latérale minimale : 10 mètres

Somme des marges de recul latérales : 20 mètres

Marge de recul lac et cours d'eau :

**Zone Rv-25** (deuxième et troisième lac Pioui) : 20 mètres de la LHE et de 15 mètres de la LHE de tout cours d'eau.

### **Superficie minimale au sol**

Maison de Villégiature : 55 m<sup>2</sup>

Chalet : 28 m<sup>2</sup> (Lacs Pioui seulement)

### **Façade et profondeur minimale**

Façade minimale : 7 m

Profondeur minimale : 5 m

### **Hauteur maximale**

La hauteur maximale permise pour une résidence ou un chalet est de 10 mètres. Cette hauteur se calcule à partir du plancher, du rez-de-chassée jusqu' au faite. Si le sous-sol est détérré de 1,5 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier sera considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. La hauteur sera alors calculée à partir du sol jusqu'au faite.

### **Indice d'occupation du sol**

La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments sur un terrain (indice d'occupation au sol) est établie à 10 %.

### **Harmonie des matériaux**

La finition de l'ensemble des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Dans leur utilisation, les matériaux

différents doivent être agencés de façon esthétique au bâtiment afin de former un ensemble harmonieux.

### **Dépôt et débris de matériaux de construction sur un terrain**

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par un permis de construction. Pendant la durée des travaux, il est interdit de laisser sur un terrain des débris de construction ou des rebuts de quelque nature que ce soit. Ces derniers doivent être disposés dans un conteneur et/ou être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs tel l'écocentre de Rivière-à-Pierre seulement pour les résidents.

### **Implantation et orientation des bâtiments principaux**

La façade du bâtiment principal peut être orientée en direction du lac pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. L'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal, dans la mesure où un membre d'un ordre professionnel compétent démontre que l'implantation du bâtiment projeté tient compte de tels facteurs bioclimatiques et que celui-ci s'intègre adéquatement avec l'orientation des bâtiments voisins.

### **Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres**

Il est interdit de déboiser sur plus de 40 % de la superficie totale d'un terrain. Dans le cas d'un terrain possédant une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés, il est interdit de déboiser sur une superficie excédant 2 400 mètres carrés. Une bande boisée de 6 mètres de largeur doit être conservée le long des lignes séparatrices de chacun des terrains, sur au moins 80 % du périmètre du terrain. La partie déboisée en bordure des lignes séparatrices doit être considérée dans le déboisement maximal autorisé.

### **Usages autorisés**

Seuls les chalets et les maisons de villégiature comportant un seul logement sont autorisés.

### **Fondations d'un bâtiment**

Toute habitation doit reposer sur des fondations continues de béton coulé, avec semelle appropriée. Les fondations constituées de piliers ou pilotis sont toutefois autorisées pour les résidences saisonnières (ou chalets).

<b>Dispositions particulières applicables aux Lacs Montauban et Nicolas</b>
---

### **Usages autorisés**

Seules les maisons de villégiature comportant un seul logement sont autorisées.

### **Fondations d'un bâtiment**

Toute habitation doit reposer sur des fondations continues de béton coulé, avec semelle appropriée.

### **Marge de recul arrière**

Malgré ce qui est indiqué précédemment, la marge de recul arrière peut être réduite à dix (10) mètres lorsque la ligne arrière du terrain est contigüe à une zone de conservation.

### **Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau**

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de quarante (40) mètres de la LHE du lac Montauban, de soixante-dix (70) mètres de la ligne des hautes eaux du lac Nicolas, de vingt (20) mètres de la lignes des hautes eaux de tout autre lac et de quinze (15) mètres de la lignes des hautes eaux de tout cours d'eau.



## **Architecture des constructions**

Les constructions doivent être réalisées de manière à bien s'intégrer à l'environnement naturel et se fondre le plus possible dans celui-ci. À cette fin, les styles architecturaux doivent s'inspirer des quatre (4) photos présentées dans ce document. Le toit des constructions devra être à versants avec une pente d'inclinaison supérieure à 30 %. La fenestration devra être plus importante en façade.

Le style et la forme des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

## **Matériaux de revêtement extérieur des murs et couleur**

Les matériaux de revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires privilégiés sont le bois ou un produit de finition extérieur naturel, teint ou huilé comme matériau dominant. Les couleurs utilisées doivent s'inspirer des couleurs du milieu naturel, en privilégiant notamment, mais de manière non limitative, les teintes de brun et de vert foncé. La couleur blanche et les couleurs trop éclatantes sont à éviter.

## **Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits :**

- Le vinyle;
- L'amiante en bardeaux ou en plaques;
- L'acier galvanisé;
- L'acier émaillé;
- L'aluminium et les colonnes d'aluminium;
- L'agrégat;
- La brique.

## **Recouvrement du toit**

Le toit de tout bâtiment doit être recouvert d'un matériau de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries. Les matériaux autorisés pour le recouvrement des toits sont le bardeau de bois et la tôle en acier émaillé de type profilé. Comme pour le revêtement extérieur des murs, les couleurs utilisées

pour la toiture doivent s'inspirer des couleurs du milieu naturel, en privilégiant notamment, mais de manière non limitative, les teintes de brun et de vert foncé. La demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan détaillé illustrant l'architecture de la construction ainsi que la nature et la couleur des matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés.

### **Aménagement des terrains et gestion des eaux pluviales**

Les terrains doivent être aménagés de façon à réduire au minimum les surfaces d'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie au sol. Les allées d'accès et les aires de stationnement doivent notamment être gravelées et être pourvues d'un système de drainage des eaux de surface permettant d'éviter l'écoulement des eaux vers le lac. En aucun cas, les allées d'accès et les aires de stationnement ne doivent être recouvertes de béton, de béton bitumineux ou autres matériaux imperméables similaires.

Si des gouttières sont installées à un bâtiment, les eaux doivent être canalisées vers un puits d'absorption aménagé de façon à permettre l'infiltration des eaux au sol.

### **Mesures particulières applicables lors des travaux**

Lors de travaux d'aménagement de terrain ou de construction, le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'érosion du sol et le transport de sédiments en direction d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque de tels travaux sont réalisés sur un terrain ayant une dénivellation supérieure à 10 % à moins de cent (100) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau et que le sol est mis à nu, la mise en place de barrières à sédiments est requise afin de contenir l'érosion et le transport des sédiments. Une vérification est requise après chaque pluie afin d'assurer l'efficacité des barrières à sédiments et, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires doivent y être apportés. Les barrières à sédiments pourront être enlevées à la suite des travaux lorsque le sol aura été stabilisé adéquatement au moyen de végétation herbacée.

<b>Autre dispositions applicables aux lacs Pioui, Montauban et Nicolas</b>
--

### **Aménagement des ouvertures, fenêtres, sentiers et quais**

Tous travaux doivent avoir été au préalable autorisés par la Municipalité. Pour connaître les principales normes, veuillez consulter le guide réalisé par la CAPSA. Vous y trouverez les principales normes concernant les ouvertures ou fenêtres possibles pour une vue sur le cours d'eau. Vous y trouverez également les normes pour l'aménagement des sentiers d'accès au lac et les dispositions particulières pour les quais. Ces normes varient selon la localisation et la topographie du terrain. Certaines normes sont plus restrictives pour les terrains en bordure du lac Montauban.

### **Liens utiles**

Pour vous aider dans la complétion de vos documents et dans vos recherches d'informations, voici des liens utiles :

Matrice graphique :

<http://mrc.portneuf.com/fr/site.asp?page=element&nIDElement=1020>

Évaluation foncière en ligne :

<http://riviereapierre.com/municipalite/?id=89>

Cartes des zones inondables :

<http://mrc.portneuf.com/upload/mrc.portneuf/editor/asset/RCI%20277%20-%20cartes%20Riviere-a-Pierre.pdf>

Règlements sur le site de la Municipalité : <http://riviereapierre.com/services/?id=5>

Programme de revitalisation : <http://riviereapierre.com/documents/?id=219#head>

Règlement et guide sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux\\_uses/residences\\_isolees/reglement.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux_uses/residences_isolees/reglement.htm)

Règlement sur le captage des eaux souterraines :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/>

Régie du bâtiment (onglet citoyen) : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/citoyen.html>

Pour vous assurer d'un meilleur service, veuillez prendre un rendez-vous avant de vous présenter à nos bureaux

**Pour le permis de construction**

Lyne Morneau, inspectrice en bâtiment et environnement  
(418) 323-2112 poste 24  
[permisrap@globetrotter.net](mailto:permisrap@globetrotter.net)

**Pour le permis d'installation septique**

Henri Landry, inspecteur  
(418) 323-2112 poste 26  
[voirierap@globetrotter.net](mailto:voirierap@globetrotter.net)

